

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 115

44^e année

25 avril 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 785/2001 de la Commission du 24 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 786/2001 de la Commission du 24 avril 2001 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table en Espagne** 3
- Règlement (CE) n° 787/2001 de la Commission du 24 avril 2001 relatif à la délivrance, le 30 avril 2001, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le deuxième trimestre de 2001 5
- Règlement (CE) n° 788/2001 de la Commission du 24 avril 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 6

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/325/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 avril 2001 modifiant la décision 93/402/CEE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de certains aspects concernant l'Uruguay** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1145] 7

2001/326/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 avril 2001 modifiant la décision 2001/257/CE établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication au Royaume-Uni en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1148] 11

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Décision de la Commission du 24 avril 2001 relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1149]** 12
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 2000/520/CE de la Commission du 26 juillet 2000 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la «sphère de sécurité» et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique (JO L 215 du 25.8.2000)** 14

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 785/2001 DE LA COMMISSION
du 24 avril 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	89,9	
	204	80,9	
	212	110,1	
	999	93,6	
0707 00 05	052	90,7	
	999	90,7	
0709 90 70	052	86,6	
	999	86,6	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	68,7	
	204	44,7	
	212	51,1	
	220	60,8	
	600	62,2	
	624	61,2	
	999	58,1	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,4	
	400	80,0	
	404	75,3	
	508	77,6	
	512	81,9	
	524	90,5	
	528	91,7	
	720	113,9	
	804	114,0	
	999	90,4	
	0808 20 50	388	86,0
		512	97,3
528		82,4	
999		88,6	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 786/2001 DE LA COMMISSION

du 24 avril 2001

ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 30 et 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité d'ouvrir une distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents. Cette mesure peut être limitée à certaines catégories de vins et/ou à certaines zones de production et peut être appliquée aux v.q.p.r.d. à la demande de l'État membre.
- (2) Le gouvernement espagnol a demandé de déclencher une distillation de crise pour les vins de table produits sur son territoire.
- (3) La production de vins en Espagne était de 33,2 millions d'hectolitres en 1997/1998 et de 31,2 millions d'hectolitres en 1998/1999. Elle s'est élevée à 33,5 millions d'hectolitres en 1999/2000 et à 41,1 millions d'hectolitres en 2000/2001, soit une augmentation importante de 22,8 % comparée à la campagne précédente. Cette augmentation est de 33 % par rapport à la moyenne des dix campagnes précédentes.
- (4) Les stocks de vins au début de la campagne étaient de 20,3 millions d'hectolitres en 1997/1998 et de 21 millions d'hectolitres en 1998/1999. Ils ont augmenté à 23,7 millions d'hectolitres en 1999/2000 et de nouveau en 2000/2001, à 27,5 millions d'hectolitres soit d'environ 16 %. Le niveau est supérieur de 26 % au niveau moyen des dix dernières campagnes.
- (5) L'augmentation importante de la production ainsi que l'augmentation des stocks ont eu une influence très négative sur l'évolution des prix qui ont diminué pendant la campagne en cours comparée avec la même période de la campagne précédente d'environ 26 % pour les vins blancs et d'environ 37 % pour les vins rouges.
- (6) Étant donné que les conditions visées à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 sont remplies, il convient de prévoir le déclenchement d'une distillation de crise pour un volume maximal de 2,6 millions d'hectolitres de vins de table. Ce volume devrait

permettre d'estomper la chute des prix et de ramener la situation du marché de vins de table à un niveau acceptable. La mesure est ouverte pour une période limitée afin de maximaliser son efficacité. Sans préjudice de l'article 79 du règlement (CE) n° 1493/1999, il n'est pas approprié de fixer une limite maximale que chaque producteur peut faire distiller, parce que les quantités en stock peuvent varier sensiblement d'un producteur à l'autre et dépendent plutôt des résultats des ventes que de la production annuelle de chaque producteur.

- (7) Le mécanisme à prévoir est celui établi par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2001 ⁽⁴⁾. En plus des articles de ce règlement qui font référence à la mesure de distillation prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'autres dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 sont d'application, notamment les dispositions en mesure de livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention.
- (8) Il est nécessaire de fixer le prix d'achat à payer par le distillateur au producteur à un niveau qui permet de remédier aux problèmes en permettant aux producteurs de bénéficier de la possibilité offerte par cette mesure. Il n'est pas, d'un autre côté, opportun de fixer ce prix à un niveau qui nuit à l'application de la mesure de distillation de l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (9) Le produit issu de la distillation de crise ne peut être qu'un alcool brut ou neutre à livrer obligatoirement à l'organisme d'intervention afin d'éviter de perturber le marché de l'alcool de bouche alimenté en premier lieu par la distillation de l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 est ouverte pour une quantité maximale de 2,6 millions d'hectolitres des vins de table en Espagne.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.⁽⁴⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 21.

Article 2

En plus des dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 qui font référence à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1623/2000 sont également d'application pour la mesure visée par le présent règlement:

- les dispositions de l'article 62, paragraphe 5, pour le paiement du prix par l'organisme d'intervention visé à l'article 6, paragraphe 2. Toutefois, ce paiement ne peut être effectué qu'à partir du 16 octobre 2001.

Article 3

Chaque producteur peut souscrire un contrat visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 à partir du 27 avril 2001 jusqu'au 1^{er} juin 2001. Le contrat est assorti de la preuve de la constitution d'une garantie égale à 5 euros par hectolitre. Ces contrats ne peuvent pas être transférés.

Article 4

1. L'État membre détermine le taux de réduction à appliquer aux contrats précités, si le volume global des contrats présentés dépasse celui établi à l'article 1^{er}.
2. L'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 15 juin 2001, les contrats précités avec l'indication du taux de réduction appliqué et le volume de vin accepté par contrat, ainsi que la possibilité pour le producteur de résilier le contrat en cas d'abattement. L'État membre communique avant le 22 juin 2001 à la Commission les volumes de ces vins figurant dans les contrats agréés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

3. Les livraisons des vins en distillerie doivent être faites au plus tard le 31 août 2001.

4. La garantie est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

5. Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.

6. L'État membre peut limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

Article 5

Le prix minimal d'achat du vin livré à la distillation au titre du présent règlement est égal à 1,723 euro par % vol et par hectolitre.

Article 6

1. Le distillateur livre à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation. Ce produit a un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol. Il doit être livré à l'organisme d'intervention à partir du 16 octobre 2001 et au plus tard le 31 décembre 2001.

2. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour l'alcool brut livré est de 2,090 euros par % vol et par hectolitre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 787/2001 DE LA COMMISSION
du 24 avril 2001**

relatif à la délivrance, le 30 avril 2001, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le deuxième trimestre de 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 272/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 4, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1439/95 a établi, dans son titre II B, les modalités d'application en ce qui concerne les importations relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du deuxième trimestre de 2001.
- (2) Lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95, il

convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 16, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1439/95.

- (3) Lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) n° 1439/95, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées.
- (4) Les demandes ont été déposées en Allemagne pour des produits originaires du Canada,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'Allemagne délivre, le 30 avril 2001, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 avril 2001. Pour les produits relevant du code NC 0204, originaires du Canada les quantités demandées sont attribuées intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.

⁽²⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 788/2001 DE LA COMMISSION
du 24 avril 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 397/2001 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 24 avril 2001, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 397/2001, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 24 avril 2001 et avant le 14 mai 2001, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 16.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 2001

modifiant la décision 93/402/CEE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de certains aspects concernant l'Uruguay

[notifiée sous le numéro C(2001) 1145]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/325/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de la Colombie, du Paraguay, de l'Uruguay, du Brésil, du Chili et de l'Argentine font l'objet de la décision 93/402/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/276/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Les importations de viandes fraîches doivent tenir compte des différentes situations épidémiologiques dans les pays concernés et dans les différentes parties de leurs territoires.
- (3) Les autorités vétérinaires responsables des pays concernés doivent confirmer que leur pays ou régions sont indemnes de peste porcine et de fièvre aphteuse depuis 12 mois au moins; en outre, les autorités responsables des pays concernés doivent s'engager à notifier à la Commission et aux États membres, dans un délai de 24 heures, par fax, télex ou télégramme, la confirmation de l'apparition des maladies précitées ou toute modification de la politique de vaccination contre celles-ci.

- (4) Le 24 octobre 2000, les autorités compétentes uruguayennes ont confirmé un foyer de fièvre aphteuse dans le département d'Artigas.
- (5) Les autorités compétentes de l'Uruguay ont fourni des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la maladie dans le département d'Artigas et une mission d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire a confirmé que les importations dans la Communauté européenne de viandes non désossées en provenance de ce département pouvaient à nouveau être autorisées.
- (6) Il y a lieu, dès lors, de redéfinir les territoires de l'Uruguay en provenance desquels les importations de viandes fraîches dans la Communauté européenne sont autorisées.
- (7) Il est nécessaire d'adapter les tableaux énumérant les pays sur la base de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente décision.
- (8) La décision 93/402/CEE doit être modifiée en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/402/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe A de la présente décision.
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe B de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 41.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/2001	Ensemble du pays
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	01/96	États de Rio Grande do Sul, Paraná, Minas Gerais, (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidauana, Bodoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murinho, Rio Negro, Rio Verde do Mato Grosso et Corumba), Santa Catarina Goias et les entités régionales de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barão de Melgaço), Caceres (excepté la commune de Caceres), Lucas do Rio Verde, Rondonopolis (excepté la commune d'Itiquiora), Barra do Garças et Barra do Bugres du Mato Grosso
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panamá le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panamá; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/2001	Ensemble du pays»

ANNEXE B

«ANNEXE II

(Version n° 02/2001)

GARANTIES DE POLICE SANITAIRE REQUISES POUR LA CERTIFICATION ⁽¹⁾

Pays	Territoire	Viandes fraîches non désossées, à l'exclusion des abats				Viandes fraîches désossées, à l'exclusion des abats				Abats						
		Espèces				Espèces				de bovins				d'ovins		
		Bovins	Ovins et caprins	Porcins	Solipèdes	Bovins	Ovins et caprins	Porcins	Solipèdes	CH (*)	PV (*)				PT (*)	PT (*)
										1	2	3	4			
Argentine	AR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
Brésil	BR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	BR-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
Chili	CL	B	B	H	D	A	C	H	D	B	B	B	B	B	B	B
Colombie	CO	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-2	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-3	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
Paraguay	PY	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
Uruguay	UY	B	B	—	D	A	C	—	D	B	B	B	B	B	B	B

(¹) Les lettres (A, B, C, D, E, F, G et H) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description est établie dans l'annexe III, partie 2, de la décision 93/402/CEE, qui doivent accompagner chacun de ces produits, conformément à l'article 2 de ladite décision.

(*) CH: Consommation humaine.

PV: Destinés à l'industrie des produits cuits à base de viande:

1 = cœurs

2 = foies

3 = muscles masséters

4 = langues.

PT: Destinés à l'industrie des aliments pour animaux de compagnie.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 24 avril 2001****modifiant la décision 2001/257/CE établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication au Royaume-Uni en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1148]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/326/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,vu la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont présenté à la Commission un programme prévoyant le recours à la vaccination de protection des bovins dans certaines conditions clairement définies en tant que moyen supplémentaire en vue de la lutte contre la fièvre aphteuse et de son éradication en liaison avec l'abattage préventif des animaux d'autres espèces sensibles dans des zones déterminées à forte densité de bétail.
- (2) La Commission a adopté la décision 2001/257/CE établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication au Royaume-Uni en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE ⁽⁴⁾.

- (3) Il est nécessaire d'adapter la zone dans laquelle la vaccination pourrait être effectuée à la situation épidémiologique actuelle en modifiant l'annexe II de la décision 2001/257/CE.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de la décision 2001/257/CE de la Commission, les termes «Zones administratives des comtés de Cumbria et du Devon en Grande-Bretagne» sont remplacés par «Zones administratives des comtés de Cumbria, du Devon, de Cornouailles, du Somerset et du Dorset en Grande-Bretagne.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 91 du 31.3.2001, p. 98.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 2001

relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 1149]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/327/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire en matière d'échanges d'animaux des espèces bovine et porcine sont établies par la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/20/CE⁽⁴⁾.
- (2) Les conditions de police sanitaire en matière d'échanges d'animaux des espèces ovine et caprine sont établies par la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/953/CE de la Commission⁽⁶⁾.
- (3) Les conditions de police sanitaire en matière d'échanges de biongulés autres que ceux visés dans les directives 64/432/CEE et 91/68/CEE sont établies par la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux règle-

mentations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission⁽⁸⁾.

- (4) Les conditions relatives au bien-être des animaux en cours de transport dans la Communauté sont établies par la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE⁽¹⁰⁾.
- (5) Le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concerne les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adapte le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE⁽¹¹⁾.
- (6) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, en France, aux Pays-Bas et en Irlande, la Commission a arrêté les décisions 2001/172/CE⁽¹²⁾, 2001/208/CE⁽¹³⁾, 2001/223/CE⁽¹⁴⁾ et 2001/234/CE⁽¹⁵⁾ relatives à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse dans chacun de ces États membres respectivement.
- (7) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties de la Communauté est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres parties de la Communauté au travers de la mise sur le marché et des échanges de biongulés vivants.
- (8) Tous les États membres ont mis en œuvre les restrictions en matière de mouvement d'animaux sensibles établies par la décision 2001/263/CE⁽¹⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/317/CE⁽¹⁷⁾.
- (9) Compte tenu de l'évolution de la maladie et des résultats des enquêtes épidémiologiques menées dans les États membres concernés en coopération étroite avec les autres États membres, il apparaît opportun de maintenir l'interdiction de mouvement des animaux via les points d'arrêt et de maintenir pour une période supplémentaire les restrictions en matière de mouvement d'animaux sensibles dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽⁴⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.⁽⁵⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.⁽⁶⁾ JO L 371 du 31.12.1994, p. 14.⁽⁷⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.⁽⁸⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 23.⁽⁹⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.⁽¹⁰⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.⁽¹¹⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 1.⁽¹²⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.⁽¹³⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 38.⁽¹⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 29.⁽¹⁵⁾ JO L 84 du 23.3.2001, p. 62.⁽¹⁶⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 59.⁽¹⁷⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 74.

- (10) Dans le même temps, il y a lieu d'abroger les dispositions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles prévues par la décision 2001/263/CE.
- (11) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 25 avril 2001 et les mesures seront adaptées, le cas échéant.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autres que le Royaume-Uni font en sorte d'interdire le transport d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

L'interdiction n'est pas applicable aux transports d'animaux des espèces sensibles depuis l'exploitation de départ effectués:

- directement ou via un centre de rassemblement agréé vers un abattoir, en vue de l'abattage immédiat, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination, ou
- via un centre de rassemblement agréé vers une exploitation de destination, sauf dans le cas des bovins et des porcins, qui peuvent quitter le centre de rassemblement pour être expédiés vers un maximum de six exploitations de destination, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes des lieux de départ et de destination, ou
- vers un point de rassemblement afin de regrouper les troupeaux en vue de la transhumance vers des pâturages désignés, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes des lieux de départ et de destination, ou
- vers une autre exploitation, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination,

à condition que:

- a) au cours du transport, les animaux n'entrent pas en contact avec des animaux n'appartenant pas à la même exploitation de départ, sauf si
- ces animaux sont expédiés pour abattage ou
 - sont originaires et proviennent d'exploitations situées dans des zones d'un État membre, au sens de l'article 2, point p), de la directive 64/432/CEE, dans lesquelles aucune restriction prévue à l'article 9 de la directive 85/511/CEE n'a été mise en œuvre au cours de la période de séjour visée au paragraphe 2, premier tiret;

- b) les véhicules qui ont été utilisés pour le transport d'animaux vivants soient nettoyés et désinfectés après chaque opération et que la preuve de la désinfection soit apportée;
- c) le transport de ces animaux vers d'autres États membres ne soit autorisé qu'après notification adressée 24 heures à l'avance par l'autorité vétérinaire locale aux autorités vétérinaires centrales et locales de l'État membre de destination et aux autorités vétérinaires centrales de l'État membre de transit.

2. Les États membres autres que le Royaume-Uni veillent à ce que les autorités compétentes du lieu de départ n'autorisent le mouvement d'animaux des espèces sensibles que dans les conditions suivantes:

- les animaux sont demeurés dans l'exploitation de départ pendant au moins 20 jours avant la délivrance de l'autorisation ou dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 20 jours, et aucun animal des espèces sensibles n'a été introduit dans l'exploitation au cours de cette période, ou au cours des dix derniers jours dans le cas des porcins, ou
- les animaux sont transportés directement vers un abattoir, sans transiter par un centre de rassemblement agréé, en vue de leur abattage immédiat.

3. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, point a) bis, second tiret, de la directive 91/628/CEE, les États membres veillent à ce que les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse ne transitent pas par des points d'arrêt établis et agréés conformément au règlement (CE) n° 1255/97.

Article 2

La décision 2001/263/CE de la Commission est abrogée.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 18 mai 2001 à minuit.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2000/520/CE de la Commission du 26 juillet 2000 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la «sphère de sécurité» et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 215 du 25 août 2000)

Page 8, le considérant 12 suivant, ainsi que l'appel de note ⁽⁵⁾ et la note 5 de bas de page sont ajoutés:

- «(12) Conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil, et notamment à son article 8, le Parlement européen a adopté la résolution A5-0177/2000 sur le projet de décision de la Commission relative à la pertinence au niveau de protection fourni par le principe de la sphère de sécurité et par les questions souvent posées y afférentes, publiées par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique ⁽⁵⁾. La Commission a réexaminé le projet de décision à la lumière de cette résolution et conclu que, bien que le Parlement européen ait exprimé l'opinion que certaines améliorations devaient être apportées aux principes de la sphère de sécurité et à la FAQ y afférentes avant que l'on puisse considérer qu'une "protection adéquate" est garantie, il n'a pas établi que la Commission dépasserait ses compétences en adoptant la décision.

⁽⁵⁾ La résolution n'a pas encore été publiée au Journal officiel.»